



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de projet photovoltaïque sur le territoire des communes de
Soumont et Le Bosc (34)
déposé par NEOEN**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2020-8509

N° MRAe : 2020APO51

Avis émis le : 16 juillet 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 27 mai 2020, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de projet photovoltaïque sur le territoire des communes de Soumont et Le Bosc (34). Le dossier comprend une étude d'impact, le résumé non technique, le dossier de permis de construire et ses annexes datés de juillet 2019. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 27 juillet 2020.

Le présent avis bénéficie en outre des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et du décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ordonnance prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement lors de la séance du 16 juillet 2020, dans le cadre d'une délibération telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Thierry Galibert, Jean-Michel Salles, Maya Leroy, Georges Desclaux et Jeanne Garric.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société Centrale Solaire Orion 7, filiale de Neoen SA, se situe sur les territoires des communes de Soumont et Le Bosc dans le département de l'Hérault (34). Le site se trouve au sein d'un ancien site industriel ayant été exploité par COGEMA et AREVA sous forme d'une mine d'uranium et d'une usine de traitement de minerais.

La MRAe souligne favorablement la localisation du projet sur des sols anthropisés ou fortement dégradés, tels qu'encouragés de manière prioritaire dans les orientations nationales. Le projet présente peu d'incidence sur le paysage, la zone d'implantation étant majoritairement masqué par le relief.

Toutefois la description du projet reste incomplète, tant pour les aspects liés aux travaux que pour le raccordement au réseau du site et leurs impacts respectifs.

Par ailleurs, l'étude d'impact présente des insuffisances sur la réalisation des inventaires naturalistes pouvant conduire à une sous-évaluation des enjeux correspondants et rendre difficile l'appréciation des effets du projet sur la biodiversité, notamment en phase travaux.

La MRAe recommande la mise en œuvre d'une nouvelle étude portant sur volet naturel de l'étude d'impact, complétant les inventaires de 2018 incluant de nouveaux inventaires et en nombre suffisant afin d'actualiser l'état initial et d'estimer au mieux les enjeux naturalistes de la zone d'implantation du projet et par voie de conséquence une nouvelle estimation des impacts bruts, de nouvelles mesures en faveur de la biodiversité le cas échéant et enfin une nouvelle estimation des impacts résiduels, notamment pendant la phase travaux.

La présence de nombreux parcs photovoltaïques à proximité ainsi que certains projets connus est susceptible de remettre en cause la conclusion quant à l'absence d'impacts cumulés. La MRAe recommande une nouvelle évaluation des effets cumulés, notamment en termes de corridors écologiques prenant en compte les projets et parcs existants à proximité du projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

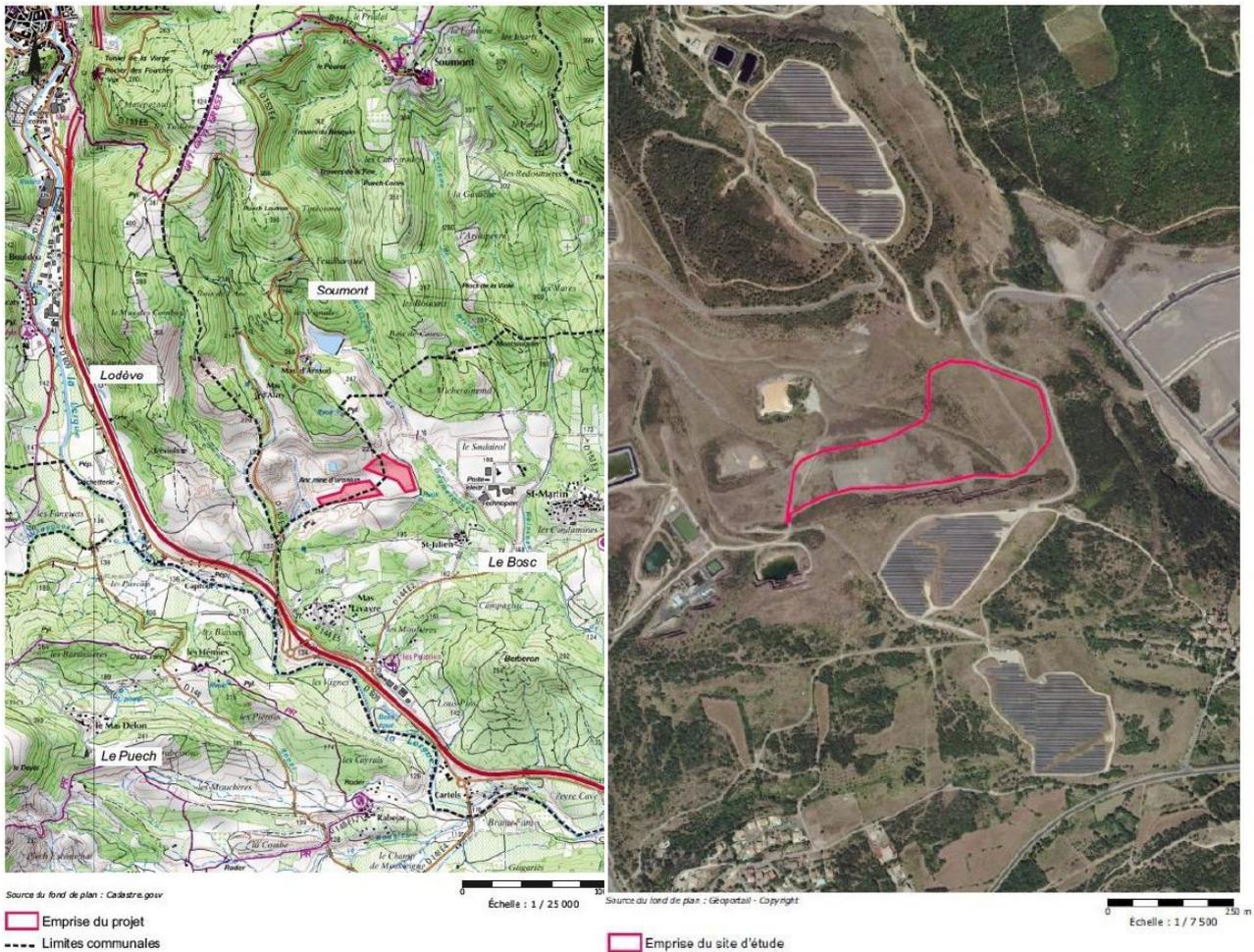
Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société Centrale Solaire Orion 7, filiale de Neoen SA, se situe sur les territoires des communes de Soumont et Le Bosc dans le département de l'Hérault (34).

La zone d'implantation du projet (ZIP) est localisée au niveau des lieux-dits « Les Coumelles » et « Mas



d'Alary ». Le site se trouve au sein d'un ancien site industriel ayant été exploité par COGEMA et AREVA sous forme d'une mine d'uranium et d'une usine de traitement de minerais. Les travaux de réaménagement du site minier et industriel ont été entrepris par Cogema à partir de 1996, dans le but de réduire l'impact sur l'environnement du stockage des résidus de traitement de minerai, de gérer la circulation des eaux issues du site, et de valoriser le potentiel paysager. Ce site fait l'objet d'un suivi environnemental par AREVA. Le développement du projet de centrale photovoltaïque de Soumont-Le Bosc a été rendu possible, sous réserve du respect des installations existantes et des conditions d'exploitation.

La MRAe rappelle que, dans le but d'assurer la sécurité des personnes intervenants sur le site, lors des phases de travaux et de démantèlement mais aussi lors de la phase d'exploitation, les mesures de protection sanitaire, prévues par l'étude d'impact, devront être scrupuleusement respectées.

Les infrastructures minières sont développées à partir de 1976 et l'exploitation s'est poursuivie jusqu'en 1997.

Les travaux de réaménagement du site ont démarré en 1996 et se sont terminés pour l'essentiel en 2001.

Le site comprend actuellement :

- une station de traitement des eaux d'exhaure du stockage et de la mine ;
- des bassins de collecte des eaux ;
- le stockage des résidus de traitement de minerai, recouvert d'une couche de 4 m de matériaux provenant des versants et d'une couche de 1 m d'épaisseur constituée de pélites² et argilites rouges et mise en place par couche de 0,40 m compactée afin de réduire la perméabilité et de limiter l'érosion ;
- deux « boutonnières » qui servent de stockage des boues de traitement des eaux de drainage profond et superficiel du stockage de résidus de traitement de minerai ;
- un bâtiment administratif.

Le site fait aujourd'hui l'objet d'un suivi, portant sur quatre composantes :

- les eaux de drainage superficielles et profondes ;
- les eaux souterraines ;
- la qualité radiologique de l'air ;
- et le tassement de la couverture.

La MRAe constate que ce suivi ne contenait pas de dispositions concernant la biodiversité. Un tel suivi aurait permis de disposer en temps utile des informations utiles sur cette thématique.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % leur part pour la production d'électricité ; par ailleurs la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à énergie positive (stratégie REPOS³). Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

Le projet d'une surface totale d'environ 8,8 ha comprendra des modules photovoltaïques à couches minces fixes disposés en série sur des supports métalliques orientés face au sud et ancrés au sol par des blocs béton. Conformément aux recommandations de l'étude de compatibilité entre le projet et le stockage de résidus de traitement de minerai actuel sur le site, les plots seront enterrés à une profondeur moyenne de 30 cm afin de préserver la couverture du site. Le projet de Soumont-Le Bosc comporte deux-cent-dix-huit tables de trente-six modules et une table de vingt-quatre modules.

Selon l'étude d'impact, l'installation, d'une puissance totale de 3,3 MWc, permet la production de 4 905 MWh par an, soit la consommation moyenne en électricité (hors chauffage) d'environ 1 500 foyers français (source ADEME⁴).

Les travaux, qui regroupent la préparation du site, la construction proprement dite et la finalisation, dureront environ 6 mois.

² Classe des roches sédimentaires meubles dont la dimension des éléments est inférieure à 62,5 micromètres

³ La stratégie REPOS vise à faire de la région Occitanie une région à énergie positive à l'horizon 2050, en développant la production d'énergies renouvelables et en réduisant la demande (sobriété et efficacité énergétiques).

⁴ Agence de la transition écologique

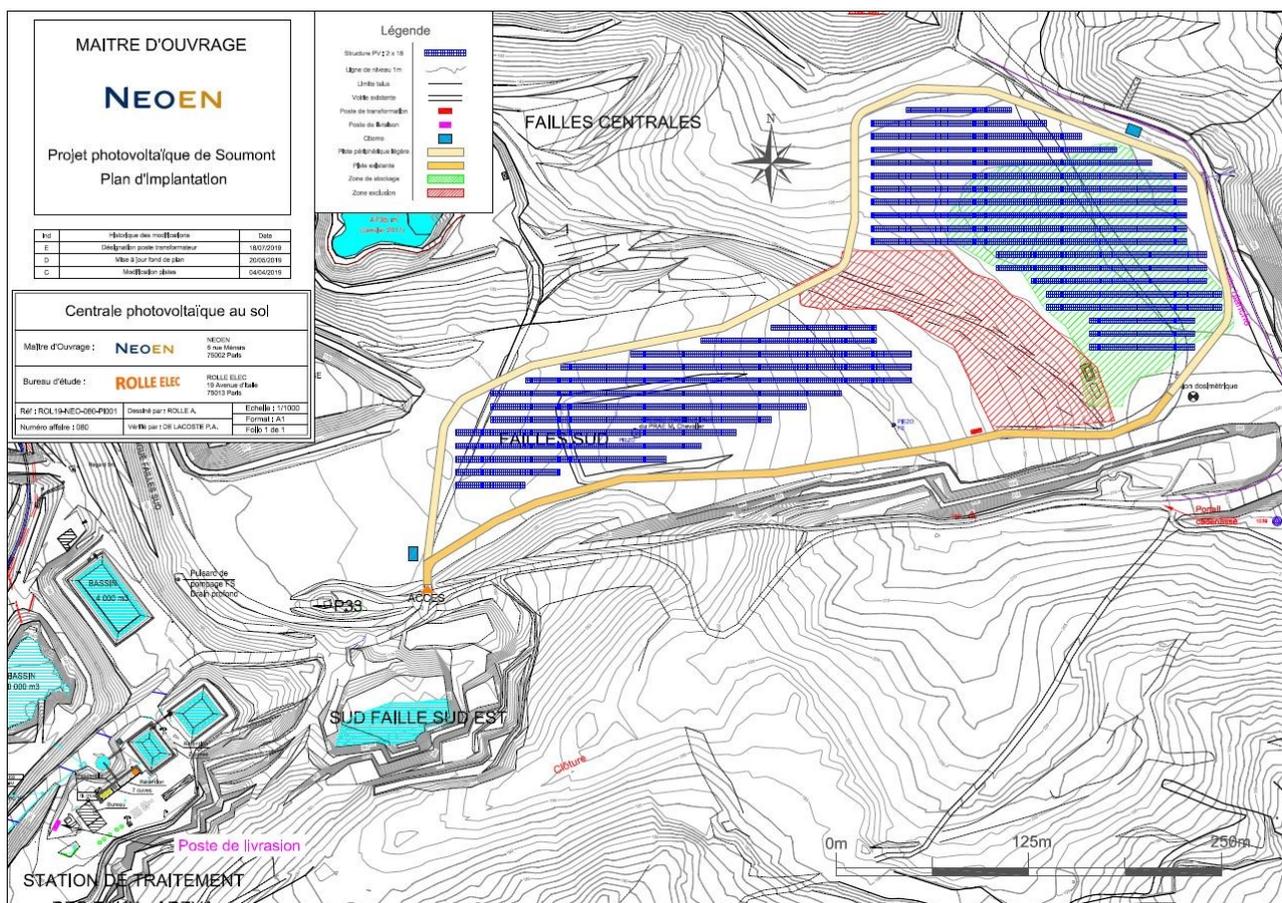


Figure 2: Plan de masse (Source : Dossier)

Il est prévu à l'échéance de la période d'exploitation que la centrale soit démontée entièrement et que le site soit remis en état. La remise en état du site fera l'objet d'un suivi par un ingénieur écologue. Les modules seront recyclés dans une filière adaptée.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- les effets cumulés ;
- l'intégration paysagère du projet.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Dans le cadre de ce projet, une étude d'impact a été réalisée en 2015 par le bureau d'études BURGEAP. Suite à divers délais, une mise à jour de l'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'étude SOE.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du Code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la MRAe considère que certaines études ou informations du dossier sont trop lacunaires pour permettre une bonne information du public.

La description des travaux est trop générale et mériterait d'être complétée. En effet, l'étude évoque l'implantation de la base de vie hors emprise de l'ICPE⁵ et des zones de stockage sans les décrire et les localiser précisément, ne permettant aucune analyse des impacts pour ces zones.

La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et de mener une analyse des impacts de ces aménagements sur a minima les habitats naturels, la faune et la flore.

La pré-étude simplifiée réalisée par ERDF en avril 2015 indique que le raccordement au départ COGEMA issu du poste source de Lodève est possible. Toutefois, l'étude d'impact ne fournit aucune analyse sur les impacts environnementaux attendus des travaux de raccordement électrique. La MRAe rappelle le contenu de l'article L. 133-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible).

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Les communes de Soumont et de Le Bosc sont soumises au Règlement National d'Urbanisme qui permet l'implantation d'une centrale solaire.

La compatibilité du projet vis-à-vis de la Loi montagne a été soumise pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), laquelle a émis un avis favorable en février 2020.

2.3 Justification des choix retenus

La MRAe note que l'implantation de centrale photovoltaïque au sol se situe sur des sols anthropisés ou fortement dégradés, tels qu'encouragés de manière prioritaire dans les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020).

⁵ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Malgré le caractère anthropisé de la zone d'implantation du projet, celle-ci accueille des espèces patrimoniales. Les travaux de réaménagement du site, entrepris dès 1996, ont permis une reprise de la végétation et notamment de la strate buissonnante favorable à l'avifaune.

Les inventaires naturalistes initiaux ont été réalisés les 20/03/2013, 04/06/2013, 27/03/2014. Des inventaires supplémentaires ont été réalisés 18/04/2018, 05/06/2018 et le 23/07/2018. Les inventaires initiaux datant de plus de cinq ans ne sont plus pertinents pour constituer à eux seuls l'état initial de l'étude d'impact. Les données de 2013 et 2014 auraient toutefois permis de connaître l'évolution du site depuis cette période. La mise à jour de l'étude d'impact aurait donc dû consister, à la réalisation d'inventaires naturalistes complets comprenant un nombre suffisant de journées d'inventaire par groupe faune et flore. Les inventaires complémentaires, en plus de ne pas être menés sur un cycle biologique complet, ont été menés, pour tous les groupes faunistiques, par une seule et même personne aux mêmes dates. Les inventaires chiroptérologiques⁶ et batrachologiques⁷ de 2018 n'ont été menés que sur une seule journée. Les inventaires de chacun des groupes faunistiques demandent une attention particulière, des connaissances importantes et des méthodes d'inventaires souvent incompatibles entre elles, rendant l'observation de tous les groupes faunistiques en même temps difficiles. Malgré les lacunes des inventaires la MRAe constate la présence d'enjeux ornithologiques importants avec notamment la présence du Bruant ortolan et de la Fauvette pitchou, respectivement espèces à enjeux régionaux très fort et fort.

Les enjeux faunistiques et, en particulier, les enjeux ornithologiques ont été sous-évalués et sont non conformes à la hiérarchisation des enjeux établie par la DREAL Occitanie⁸.

L'étude qualifie les enjeux herpétologique et entomologique comme négligeables. Cette qualification n'est pas cohérente considérant la présence d'habitats favorables (friches et des fourrés thermophiles) à la présence d'espèces comme le lézard vert, la couleuvre de Montpellier ou la magicienne dentelée à l'intérieur du site.

La sous-évaluation des enjeux conduit à la sous-estimation des impacts et donc des impacts résiduels. Considérant les lacunes constatées dans l'état initial du volet naturel, le dossier ne permet pas de conclure valablement sur les effets du projet sur la biodiversité, sur la pertinence et l'efficacité des mesures proposées.

La MRAe recommande la mise en œuvre d'une nouvelle étude portant sur volet naturel de l'étude d'impact, complétant les inventaires de de 2018 incluant de nouveaux inventaires et en nombre suffisant afin d'actualiser l'état initial et d'estimer au mieux les enjeux naturalistes de la zone d'implantation du projet et par voie de conséquence une nouvelle estimation des impacts bruts, de nouvelles mesures en faveur de la biodiversité le cas échéant et enfin une nouvelle estimation des impacts résiduels, notamment pendant la phase travaux.

Dans le cas où la ré-évaluation des impacts démontrerait une atteinte notable, après mesures d'évitement et de réduction, en phase travaux et en phase d'exploitation, sur des espèces protégées, l'étude d'impact devra conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'effets cumulés, alors que de nombreux projets sont présents sur la zone d'étude éloignée, et en particulier considérant la proximité de deux autres parcs photovoltaïques.

⁶ partie de la zoologie étudiant les chauves-souris

⁷ partie de la zoologie étudiant les batraciens

⁸ <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

La MRAe recommande une nouvelle évaluation des effets cumulés, notamment sur les corridors écologiques, prenant en compte l'ensemble des projets et parcs existants à proximité du projet.

3.2 Intégration paysagère du projet

Les photomontages permettent une analyse paysagère suffisante du projet. Celui-ci sera visible depuis les secteurs localisés à l'ouest de l'aire d'étude paysagère intermédiaire (hameaux « les Hémies », « Olmet », « Le Mas Delon » ainsi que depuis certaines portions de la RD 148). Ces secteurs sont toutefois peu densément habités et relativement éloignés des terrains du projet (environ 3 km).



Figure 3: Vue depuis le relief des Bartussières, au lieu-dit « Mas Delon » : état projeté (Source : Dossier)

La MRAe note que le projet ne présente pas de co-visibilité avec des sites classés ou inscrits. Celui-ci étant majoritairement masqué par le relief.